



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Versailles, le **04 JUIN 2012**

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

à

Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de  
CIO  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'établissements d'enseignement privé

**COORDINATION ACADEMIQUE  
PAYE**

CAP/CL/ 2012- 881

Affaire suivie par :  
Christiane LESIRE

☎ : 01.30.83.40.32  
Fax : 01.30.83.51.80

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

A	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
	Inspections		IUFM
I	CT-CM		CROUS
I	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT	A	INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels

Autres : SPM

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**Le présent document comporte :**

Circulaire 1 p.  
Annexe 3 p.  
Total 3 p.

**Objet : Retenue sur rémunération pour jour de carence**  
Réf. : Article 105 de la loi N°2011-1977 du 28 décembre 2011 de  
finances pour 2012.

Circulaire du 24 février 2012 d'application des dispositions de l'article  
105 de la loi N°2011-1977 du 28 décembre 2012-05-14.

En son article 105, la loi N°2011-1977 du 28 décembre 2011 étend le  
dispositif dit « du jour de carence », aux agents publics à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2012.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le champ de ce dispositif  
et ses modalités de mises en œuvre au sein de l'académie.

**1. Champ d'application de la retenue pour délai de carence :**

Désormais, du fait de l'application de la loi précitée, le premier jour d'un  
congé maladie ordinaire, constitue le délai de carence pendant lequel  
aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Ce dispositif est applicable pour les arrêts de travail intervenus depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 2012.

**a. Personnels concernés par le jour de carence :**

Sont concernés par cette disposition législative, tous les personnels ayant la  
qualité d'agents publics, à savoir :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires, et titulaires, relevant de la  
loi N°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'ensemble des agents publics non-titulaires régis par les  
dispositions du droit public, notamment les agents recrutés sur  
contrat à durée déterminée ou indéterminée, soumis aux  
dispositions du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 (enseignants  
contractuels, assistants d'éducation...)



- Les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ou sous contrat simple avec l'Etat
- Maîtres délégués des établissements sous contrat d'association (sous réserve d'une durée de service minimale de 4 mois)

2/3

b. Situations de congé maladie auxquelles s'applique le jour de carence :

Le jour de carence s'applique exclusivement **le premier jour de congé de maladie ordinaire**. Ce dispositif est applicable aux arrêts de travail intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il convient de préciser que pour les congés liés à une affection de longue durée qui auraient donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée du congé de maternité, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse (dans la limite de deux semaines), soit des suites de couches (dans la limite de 4 semaines). Il ne s'applique pas non plus dans le cas d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption.

De même, le délai de carence ne s'applique pas en cas de prolongation ou lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés, qu'ils soient ouvrés ou non) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.

Enfin, le délai de carence ne s'applique ni dans les cas d'un congé pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle, ni dans les cas de congés longs (congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de longue durée pour maladie).

## 2. Modalités de mise en œuvre du jour de carence :

Le jour de carence s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement. Tous les arrêts de travail produits après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.

a. Détermination du jour de carence :

Le jour de carence est appliqué **pour chaque congé maladie**. Toutefois, lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

Par ailleurs, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail sous réserve que la reprise du travail n'ait pas excédé 48 heures, quels que soient les jours concernés, entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.

Afin de pouvoir déterminer le jour de carence, il est rappelé que les agents doivent faire parvenir les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail, à savoir le volet n° 3.



S'agissant d'un congé de maladie lié à une affection de longue durée l'agent fournira, en plus du volet n° 3, le volet n° 2 attestant du rapport à cette affection.

b. Détermination de l'assiette de la retenue :

3/3

La retenue pour jour de carence correspond à un trentième de la rémunération de l'agent. La base sur laquelle s'applique le jour de carence comprend la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé maladie. Les sommes correspondant à cette retenue se rapportent strictement au jour non travaillé.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis par l'agent au cours de cette journée, et notamment :

- la rémunération principale ou traitement de base ;
- les primes et indemnités versés aux fonctionnaires, à l'exclusion notamment des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature...
- la nouvelle bonification indiciaire

En revanche, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

c. Déclenchement du mécanisme de retenue :

Les services de gestion du personnel sont chargés de la saisie de la retenue au titre du jour de carence.

Dans toute la mesure du possible, la retenue sur traitement opérée à ce titre est effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie ou au titre du mois suivant.

S'agissant de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2012, le prélèvement des jours de carence sera opéré de manière lissée sur les payes de juin à août, dans la limite de 4 jours maximum par mois.

Je vous remercie de votre particulière vigilance dans le suivi des congés maladie des personnels placés sous votre autorité, condition nécessaire de la mise en œuvre de cette mesure prévue par la loi de finances 2012.

Afin de garantir la meilleure information de l'ensemble des personnels, je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès de tous les agents de votre établissement.

Les services académiques restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de cette mesure.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER